

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO n° 21 et 22, d'une contenance totale de 1 ha 65 a 50 ca, sises sur la commune de LE FAOUËT, dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782,

Considérant que lesdites parcelles ont été mises à disposition de Monsieur Jean-Luc CARDIET par une convention d'occupation précaire en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que le département souhaite planter une haie compensatoire sur lesdites parcelles, tout en maintenant son occupation par Monsieur Jean-Luc CARDIET,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant modifiant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure un avenant à la convention d'occupation précaire et révocable en date du 1^{er} décembre 2020 avec Monsieur Jean-Luc CARDIET, tel que joint en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire.

A Vannes, le 11 juin 2026

Le président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

**Avenant à la convention d'occupation précaire et révocable
en date du 1^{er} décembre 2020**

Les soussignés :

Entre :

Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

Et :

Monsieur Jean-Luc CARDIET, demeurant 58 rue du Bois Clos 56320 LE FAOUËT.

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de contournement de LE FAOUËT par la route départementale n° 782, le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO n° 21 et 22 sises sur la commune de LE FAOUËT, dont la superficie totale s'élève à 1 ha 65 a 50 ca.

Ces parcelles ont été mise à disposition de Monsieur Jean-Luc CARDIET par une convention d'occupation précaire en date du 1^{er} décembre 2020.

Les parcelles devant faire l'objet prochainement d'une plantation de haie compensatoire relative au projet routier, les parties ont convenu de la mise à jour de la convention d'occupation précaire par le présent avenant.

ARTICLE 1 – PLANTATION D'UNE HAIE SUR LES PARCELLES OCCUPÉES

L'occupant est autorisé à poursuivre l'occupation des parcelles cadastrées section ZO n° 21 et 22, mais doit libérer l'emplacement de la future haie à planter par le département, représenté sur le plan tenu en annexe.

Le département préviendra l'occupant du planning des travaux, actuellement prévus à compter de novembre 2026, mais dont la date est susceptible d'évoluer. Le département ne pourra en aucun cas être tenu au versement d'une indemnisation au profit de l'occupant au titre de la plantation ou des travaux.

Par ailleurs, l'occupant autorise expressément le département, ou toute personne missionnée par lui, à accéder librement aux parcelles cadastrées ZO n° 21 et 22 pour toute démarche liée à la plantation de la haie : visites préalables ou de suivi, réalisation des travaux...

Concernant l'entretien et le suivi de la haie, ils seront pris en charge par le département. L'occupant ne devra pas intervenir sur la haie, notamment pour des opérations d'entretien ou de coupe, sans autorisation expresse du département.

L'occupant s'engage également à faire le nécessaire pour empêcher ses chevaux d'accéder à la haie plantée et d'y porter atteinte, notamment par la pose d'une clôture de chaque côté du linéaire.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à ne pas porter atteinte, volontairement ou involontairement, à la haie plantée. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le département, qui pourra demander réparation des conséquences de ses agissements et/ou solliciter des dommages-et-intérêts.

ARTICLE 2 – INDEMNITE

Il est mis fin à la gratuité de l'occupation à compter de la signature du présent avenant.

L'occupant sera redevable d'une redevance forfaitaire annuelle de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €)**.

Ce montant est calculé comme suit : base de 100 €/ha appliquée à la surface agricole utile de la parcelle, estimée à 1,25 ha après déduction faite des bois et de l'emprise de la future haie.

Ce montant sera versé annuellement par le preneur, à terme échu.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention d'occupation temporaire en date du 1^{er} décembre 2020, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

Fait à
Le

Sam
12/06/26

Pour le propriétaire,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur David LAPPARTIENT



Pour l'occupant,
Monsieur Jean-Luc CARDIET

